

Arrêté royal relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

A.R. 12-06-1970

M.B. 18-06-1970

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

Vu la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Vu l'arrêté-loi du 13 décembre 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat et de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'avis de Nos Ministres qui, en ont délibéré en Conseil,

Article 1. - Est défini par le présent arrêté, pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 pour les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés par contrat de louage de services, qui appartiennent aux organismes d'intérêt public.

Article 2. - Le présent arrêté est rendu applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent aux organismes d'intérêt public énumérés ci-après :

I. - Autorité fédérale

1° les organismes d'intérêt public fédéraux des catégories A, B et D de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

2° l'Office de Contrôle des Assurances, l'Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales des Mutualités, la Loterie nationale ainsi que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

3° les institutions publiques de sécurité sociale énumérées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions;

4° la Donation royale.



- 5° les entreprises publiques autonomes suivantes :
- a) BELGACOM;
 - b) Belgocontrol;
 - c) la société anonyme de droit public " Brussels International Airport Company ";
 - d) LA POSTE;
 - e) (...).

II. - Communauté flamande et Région flamande

- 1° le " Dienst voor de Scheepvaart ";
- 2° la " Naamloze Vennootschap Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen ";
- 3° le " Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen ";
- 4° la " Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij Antwerpen ", la " Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij Oost-Vlaanderen ", la " Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij West-Vlaanderen ", la " Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij Limburg " et la " Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij Vlaams-Brabant ";
- 5° l' " Autonome Raad voor het Gemeenschapsonderwijs ", pour ce qui concerne le personnel des services administratifs;
- 6° l' " Intercommunale Maatschappij van de Linker Schelde-oever ";
- 7° la " Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening ";
- 8° le " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ";
- 9° " Toerisme Vlaanderen ";
- 10° " Kind en Gezin ";
- 11° l' " Universitair Ziekenhuis Gent ";
- 12° la " Vlaamse Huisvestigingsmaatschappij ";
- 13° la " Vlaamse Landmaatschappij ";
- 14° le " Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs ";
- 15° le " Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap ";
- 16° le " Vlaams Onderwijsraad ", pour ce qui concerne le personnel du secrétariat permanent;
- 17° l' " Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Geel ";
- 18° l' " Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Rekem ";
- 19° le " Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie ";
- 20° la " Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest ";
- 21° la " Vlaamse Milieumaatschappij ";
- 22° le " Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen ";
- 23° le " Vlaams Instituut voor de Bevordering van het Wetenschappelijk-technologisch Onderzoek in de Industrie ";
- 24° la " Naamloze Vennootschap Zeekanaal en Watergebonden Grondbeheer Vlaanderen ";
- 25° la " Vlaamse Radio- en Televisie-Omroep " et les organismes dont l'organisme susmentionné a repris les obligations;
- 26° la " Vlaamse Vervoermaatschappij ".

III. - Communauté française

- 1° la Radio-Télévision belge de la Communauté française;
- 2° le Centre hospitalier universitaire de Liège;
- 3° l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 4° le Commissariat général aux Relations internationales;



- 5° le Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision;
- 6° le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées.
- 7° l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)
- 8° l'Institut de la Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centre psycho-médico-sociaux.

IV. - Région wallonne

- 1° l'Office de la Navigation;
- 2° le Conseil économique et social de la Région wallonne;
- 3° la Société régionale wallonne du Logement;
- 4° la Société wallonne des Distributions d'Eau;
- 5° le Port autonome de Liège;
- 6° le Port autonome de Charleroi;
- 7° le Port autonome de Namur;
- 8° l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
- 9° l'Institut scientifique de Service public;
- 10° l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture;
- 11° le Centre régional d'Aide aux Communes;
- 12° l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;
- 13° le Centre hospitalier psychiatrique " Le Chêne aux Haies " à Mons;
- 14° le Centre hospitalier psychiatrique " Les Marronniers " à Tournai;
- 15° l'Agence wallonne à l'Exportation;
- 16° l'Office wallon de Développement rural.
- 17° l'Agence wallonne des Télécommunications;
- 18° le Port autonome du Centre et de l'Ouest;
- 19° l'Institut du Patrimoine wallon

V. - Région de Bruxelles-Capitale

- 1° la Société de Développement régional pour l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale;
- 2° le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;
- 3° l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;
- 4° l'Agence régionale pour la Propreté;
- 5° le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 6° la Société du Logement de la Région bruxelloise;
- 7° l'Office régional bruxellois de l'Emploi;
- 8° la Société régionale du Port de Bruxelles.

VI. - Communauté germanophone

- 1° " Das Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft ";
- 2° l'Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen ";
- 3° " Die Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge ";
- 4° " Der Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schülbauten ".



VII. - Commission communautaire commune**VIII. - Commission communautaire française**

1° Fonds bruxellois francophone pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées;

2° Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Article 3. - Sont applicables aux membres du personnel soumis au présent arrêté les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception des articles 24 à 31 inclus, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Article 4. - Le Ministre, le Gouvernement, le Collège ou l'organe de gestion selon le cas, sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public dont le personnel est soumis au présent arrêté:

1° exerce les attributions que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 confère aux ministres, à l'exception de celles confiées au ministre qui a la fonction publique dans ses attributions;

2° désigne le service médical appelé à exercer les attributions du Service de Santé administratif telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce service médical peut être le Service de Santé administratif ou tout autre service qui le remplace.

Article 5. - [...]

Article 6. - Pour l'application de l'article 14, § 1er, 4°, de la loi précitée du 3 juillet 1967, les organismes d'intérêt public des catégories, A, B ou D, selon le cas, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont censés constituer entre eux ainsi qu'avec leur autorité une seule et même personne morale.

Tous les membres de leur personnel sont censés y appartenir.

Article 7. - Le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, détermine dans chaque cas, le coefficient par lequel est multipliée la rémunération annuelle de la victime pour la fixation de montant de la rente, lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962.

Article 8. - Le modèle de la formule au moyen de laquelle l'accident est déclaré et celui du certificat médical à y joindre, sont conformes aux modèles arrêtés par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions en ce qui concerne les membres du personnel des administrations de l'Etat.

Article 9. - § 1er. Sont à charge de l'organisme et payés par lui sans préjudice des articles 10 à 12;

1° les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;

2° les frais funéraires et les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles; l'organisme pourvoit en même temps à l'accomplissement des formalités administratives exigées pour ce transfert;

3° les rentes;



4° les frais de la procédure, les frais de déplacement et les dépens tels qu'ils sont ventilés aux articles 4bis et 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

§ 2. Toutefois, si la victime bénéficie d'une pension à charge du Trésor public par application de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ou (par application soit de la loi du 1er juillet 1971 portant création de la Régie des transports maritimes, (...), la rente et l'indemnité de frais funéraires sont payées à l'intervention de l'Administration des Pensions du Ministère des Finances.

Article 10. - Pour les accidents survenus ou après la mise en vigueur du présent arrêté, les contrats d'assurance, les règlements administratifs ou toutes autres mesures pris en faveur des victimes ou de leur ayants droit et ayant pris cours avant la date de cette mise en vigueur continuent à sortir leurs effets.

Article 11. Par application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, les organismes d'intérêt public dont le personnel bénéficie des dispositions du présent arrêté sont autorisés, pour couvrir intégralement ou partiellement la charge qui leur incombe, à souscrire des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée concernant l'assurance contre les accidents du travail ou autorisée à exercer en Belgique l'assurance contre les accidents du travail, par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à la condition que cette entreprise ne soit pas chargée de l'examen médical, conformément à l'article 4, 2°, du présent arrêté.

Article 12. - Pour l'application des articles 10 et 11, les victimes ou leurs ayants droit obtiennent, en tout cas, le bénéfice d'une réparation équivalente à celle prévue par la loi du 3 juillet 1967.

Article 13. - [...] Abrogé

Article 14. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

